



CODE ID POLITIQUE	BP-E-04	SUJET	ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS
SECTION	EXAMENS		
ENTRÉE EN VIGUEUR	OCTOBRE 2023	CYCLE DE RÉVISION	TOUS LES 2 ANS
DATE DE MODIFICATION	24 MAI 2024	PROCHAINE RÉVISION	PRINTEMPS 2026
APPROUVÉE PAR	CONSEIL DES GOUVERNEURS		

N.B. Afin d'alléger le présent document, le masculin est employé comme genre neutre.

## Politique

Cette politique décrit les éléments requis pour l'admission aux examens et le processus que les candidats doivent suivre pour s'inscrire ou se réinscrire aux examens du Conseil canadien des examens chiropratiques (CCEB). Le Conseil canadien des examens chiropratiques est responsable du développement, de l'exécution et de la gestion des examens nationaux d'entrée à la pratique chiropratique au Canada.

## Objet

La Politique d'admissibilité aux examens définit les directives et le processus à suivre pour les candidats désirant s'inscrire et/ou se réinscrire aux examens du CCEB.

## Définitions :

Dans la présente politique :

« *Agréé* » désigne un programme chiropratique agréé par le Council on Chiropractic Education Canada (CCEC) ou agréé par un autre organisme d'agrément qui est membre du Council on Chiropractic Education International (CCEI); ou agréé par le United States Council on Chiropractic Education (CCE).

« *Approuvé* » désigne un programme chiropratique cité dans une loi canadienne à titre d'école chiropratique ou qui est approuvé par écrit par un organisme canadien de réglementation professionnelle.

« *Candidat* » désigne un étudiant ou un diplômé d'un programme de formation chiropratique agréé ou approuvé, ou un praticien expérimenté ou un praticien en voie de réagrément.

« *CCEB* » désigne le Conseil canadien des examens chiropratiques.

« *Certificat du CCEB* » désigne un certificat accordé par le CCEB à la suite de la réussite des examens requis du CCEB et après que le CCEB a reçu toutes les informations complémentaires requises, y compris une preuve de diplôme.

« *Examen écrit* » désigne tout examen clinique objectif et structuré effectué dans tout format requis par le CCEB.

« *Tentative admissible* » signifie le moment où un candidat subit le contrôle de sécurité lors d'une tentative d'examen effectué auprès du CCEB.

« *Praticien expérimenté* » désigne un candidat à la recherche d'un permis d'exercice canadien qui a reçu une approbation écrite d'un organisme de réglementation chiropratique provincial/territorial canadien pour passer les examens à titre de praticien expérimenté.

« *Praticien en voie de réagrément* » désigne un candidat qui a réussi une version antérieure des examens du CCEB et qui a reçu un certificat, mais qui, à un moment donné, doit repasser les examens dans leur intégralité ou en partie, à la demande expresse d'un organisme de réglementation canadien.

« *Juridiction réglementée* » désigne une juridiction dans laquelle la profession a une entité directrice ou de réglementation, sanctionnée par la loi, pour régir ou réglementer la profession.

« *Tentative réussie* » signifie une tentative admissible complète où le candidat a réussi la tentative et pour laquelle le candidat a reçu ses résultats officiels.

« *Examen écrit* » désigne toute série de questions, administré en format papier ou électronique, qui est requis par le CCEB.

## Processus

### **Critères d'admissibilité**

Il incombe aux candidats de vérifier leur admissibilité pour obtenir un permis ou s'inscrire directement auprès de l'organisme de réglementation de la province ou du territoire dans lequel ils ont l'intention d'exercer.

### **Programme d'études**

- Un candidat doit être inscrit à un programme de formation en chiropratique agréé ou approuvé ou avoir obtenu son diplôme d'un programme de formation en chiropratique agréé ou approuvé.

### **Examens**

Les examens du CCEB comprennent deux examens : l'Examen écrit et l'Examen clinique.

## **Examen écrit**

- Peut être passé au plus tôt 10 mois\* avant l'obtention du diplôme d'un programme chiropratique agréé ou approuvé.
- Nécessite soit une lettre indiquant la moyenne pondérée cumulative actuelle et la date prévue d'obtention du diplôme soit un relevé de notes final de l'achèvement du programme de chiropratique agréé ou approuvé.

## **Examen clinique**

- Peut être passée au plus tôt 3 mois\* avant l'obtention du diplôme d'un programme de chiropratique agréé ou approuvé.
- On doit réussir l'Examen écrit avant de passer à l'Examen clinique.
- Les praticiens expérimentés et praticiens en voie de réagrément peuvent s'inscrire à l'Examen écrit et l'Examen clinique dans la même période d'inscription.
- Nécessite soit une lettre indiquant la moyenne pondérée cumulative actuelle et la date prévue d'obtention du diplôme soit un relevé de notes final de l'achèvement du programme de chiropratique agréé ou approuvé.

## **Nombre de tentatives permises**

Un **maximum de quatre tentatives** de chaque examen est alloué à un candidat : quatre tentatives de l'Examen écrit et quatre tentatives de l'Examen clinique.

Un candidat ne peut tenter de repasser d'autres examens, s'il échoue une seule composante d'examen, quelle qu'elle soit, quatre fois.

Un maximum de quatre tentatives de chaque examen est alloué à un praticien expérimenté : quatre tentatives de l'Examen écrit et quatre tentatives de l'Examen clinique. Ceci est indépendant de toute tentative d'examen faite avant l'acquisition du statut de praticien expérimenté.

## **Date limite pour passer les examens requis**

**Les candidats disposent de quatre ans pour réussir tous les examens requis** à compter de la date de la première tentative de l'Examen écrit. Par exemple, si le candidat fait sa première tentative de l'Examen écrit pendant le mois d'octobre, il a jusqu'à la fin du mois d'octobre, quatre ans plus tard, pour terminer tous les examens requis. Si un candidat ne réussit pas tous les examens requis dans ces quatre ans, il devra repasser tous les examens du CCEB, mais uniquement selon les limites de ses tentatives admissibles restantes.

## **Preuve d'obtention du diplôme**

Le CCEB accorde ses certificats uniquement quand le candidat a réussi tous les examens et après la réception de la preuve officielle de l'obtention du diplôme et un relevé de notes final du

candidat. La confirmation de l'obtention du diplôme doit être reçue par le CCEB, directement du programme de chiropratique, dans les trois (3) mois suivant la date de réussite de l'Examen clinique. Si le CCEB ne reçoit pas cette confirmation avant l'écoulement de ces trois mois, les résultats de l'Examen clinique seront considérés comme nuls et non avendus. Le CCEB ne remboursera pas ni accordera de crédit pour les frais payés pour cet examen, et l'examen en cause sera compté comme une tentative.

**N.B. Période maximale entre la date de l'examen et l'obtention du diplôme**

*Exemples de périodes maximales: (à des fins explicatives uniquement; ne confirment pas de date d'examen standardisée ou prévue).*

**\*Examen écrit : Maximum 10 mois entre la rédaction de l'examen et l'obtention du diplôme** (c-à-d que la rédaction de l'examen du 10 février nécessite l'obtention du diplôme avant le dernier jour de décembre)

**\*Examen clinique : Maximum 3 mois entre l'écriture de l'examen et l'obtention du diplôme** (c-à-d que la rédaction de l'examen du 10 février nécessite l'obtention du diplôme avant le dernier jour de mai)

Portée

La présente politique s'applique à tous les candidats aux examens du CCEB.

Responsabilité

Approbation (Politique) : Toute modification apportée à cette politique doit être approuvée par le Conseil des gouverneurs du CCEB.

*En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version anglaise prévaut.*